

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°118 février 2009



Photo : Ibtissen Akremi

L'Histoire du Tigre - Page 7

Sommaire

■ Page 2

Administration

Permis de construire et prise illégale d'intérêt...

Caractère familial d'une concession...

■ Page 3

Conseil municipal

Conseil municipal et culture des OGM ...

Identité, signature et sincérité du scrutin...

■ Page 4

Personnel

Démission ou licenciement d'un non titulaire. Calcul du délai de préavis...

Agents non titulaires de plus de 50 ans et CDI...

■ Page 5

Personnel

Mise en cause publique d'un agent communal par le maire...

Finances

Règlement de consultation. Prestations complémentaires facultatives...

■ Page 6

Finances

Vices cachés dans un marché de fournitures...

■ Page 7

Finances

Modalités de dépôt des réponses aux appels d'offres...

Culture

L'Histoire du Tigre, de Dario Fo...

■ Page 8

Documentation

Edito



Georges FLAMENGT
Président

Le bureau de l'ATD s'est réuni le 16 février dernier afin d'examiner le budget réalisé de l'exercice 2008 et de préparer le conseil d'administration du 23 mars.

Nos collègues membres du bureau ont pris notamment connaissance du bilan de l'activité de l'Agence en 2008 : il s'agit d'une année record puisque 6858 questions et dossiers ont été traités par les cinq conseillers de l'ATD, soit 1268 de plus qu'en 2007 et une augmentation de 23% !

Certes, la longue période électorale a suscité de très nombreuses questions. Il n'est donc pas certain qu'en 2009 le volume d'activité atteindra un tel niveau. Mais l'essentiel n'est pas là. Ce qu'il faut souligner c'est la capacité qu'a démontrée l'ATD de répondre à un haut niveau de sollicitations de la part de nos adhérents, sans que la rapidité et la qualité des réponses n'en pâtissent.

Nous pouvons compter sur l'Agence technique départementale.

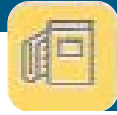



Papier recyclé

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : www.atd59.fr



Urbanisme

Permis de construire et prise illégale d'intérêt...



Un maire ne peut donner une délégation à l'un de ses adjoints pour se faire délivrer un permis de construire, sans s'exposer à des poursuites pour prise illégale d'intérêt.

■ (...) Selon les dispositions de l'article L. 421-2-5 du code de l'urbanisme, désormais reprises à l'article L. 422-7 du même code, entré en vigueur le 1er octobre 2007, lorsque le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis, il ne peut délivrer cette autorisation. Il appartient en effet au conseil municipal de la commune de désigner un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. Par conséquent, le maire qui donne une délégation à un de ses adjoints pour se faire délivrer un permis de construire ne respecte pas les règles du code de l'urbanisme et risque de voir le permis de construire annulé.

■ La nullité sur un plan administratif, de l'opération dans laquelle un fonctionnaire ou un élu s'est immiscé n'est pas de nature à empêcher la caractérisation d'une infraction. En droit français, il n'est pas tenu compte, en effet, de la nullité ou de la validité des titres, actes et situations juridiques sur lesquels ou à propos desquels se commettent les infractions poursuivies.

En conséquence, un maire qui s'accorderait à lui-même un permis de construire pourrait être poursuivi pour prise illégale d'intérêt.

■ Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, le maire délègue sa fonction de délivrance des permis de construire à un de ses adjoints. La délégation de fonction à un adjoint ne peut intervenir que sur le fondement de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Or cet article précise que le **délégué agit sous la surveillance et la responsabilité du maire**. Par conséquent, on peut considérer que, dans cette hypothèse, le maire conserve " la surveillance " de l'acte **au sens de l'article 432-12 du code pénal** et qu'il pourrait donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, être poursuivi du chef de prise illégale d'intérêts outre l'annulation éventuelle du permis de construire sur les dispositions relatives à l'urbanisme.

JO Sénat 29/01/09 QE n° 01653

Législation funéraire

Caractère familial d'une concession...



Dès lors que le fondateur d'une concession, dévolue à l'origine à une sépulture individuelle, décide d'y faire inhumer une autre personne, il en change l'affectation et la concession prend un caractère familial. Le maire pouvait en l'espèce autoriser les inhumations en cause.

■ (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a acquis le 26 mars 1942 une concession perpétuelle pour y fonder la **sépulture particulière de son fils**, M.Y, père des requérantes; que, par la suite, quatre autres personnes ont été inhumées dans cette concession; que les requérantes font valoir que ces inhumations étaient irrégulières;

■ Considérant que le fondateur de la sépulture reste maître de déterminer librement les personnes qui pourront s'y faire ensevelir; que si les requérantes font valoir que l'acte de concession montre que l'intention de M. X était que celle-ci soit uniquement dévolue à la sépulture de leur père, M.Y, il lui était cependant loisible d'en changer l'affectation; qu'il résulte de l'instruction qu'il a par la suite décidé d'y être inhumé, ainsi que son épouse; que **dès lors la concession a acquis un caractère familial**; que tous les ayants droit du fondateur de cette sépulture pouvaient donc y

être régulièrement inhumés (...) Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait au maire de les prévenir de toute inhumation dans la concession de famille;

■ Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'**en autorisant les inhumations en cause** le maire de Montainville aurait commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police de nature à engager sa responsabilité; que par suite les conclusions des requérantes tendant à être indemnisées du préjudice que ces inhumations leur auraient causé doivent donc être rejetées; qu'il en va de même des conclusions tendant à la condamnation de la commune à leur verser des dommages et intérêts pour "résistance abusive"; [...]

TA de Versailles 04/07/08 n° 0603232



Conseil municipal

Séances

Conseil municipal et culture des OGM ...



Un conseil municipal n'excède pas sa compétence en exprimant le vœu que le maire interdise les cultures d'OGM sur le territoire de la commune.

■ (...) Considérant que par la délibération attaquée, le conseil municipal de Le Thor a invité l'Etat à prendre en compte l'intérêt de la santé publique et de la protection de l'environnement, lorsqu'il autorise les cultures de plein champ d'organismes génétiquement modifiés (OGM), qu'il a déclaré être opposé, pour sa part, à de telles cultures sur le territoire de la commune, **a émis le souhait que le maire use de ses prérogatives pour les interdire**, et l'a autorisé à signer tout document sur ce dossier ;

■ [Considérant] que l'assemblée délibérante de cette collectivité s'est ainsi bornée à rendre publique **une position de principe** sur la question de la culture des OGM, sans édicter d'interdiction de ce type de culture dans la commune ; qu'ainsi elle n'a pas méconnu les dispositions de **la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992**, adoptée en vue de la transposition de la directive n° 90/220 du 23 avril 1990 du Conseil des communautés européennes et désormais codifiée au Titre III du Livre V du Code de l'environnement, ou des décrets pris pour son application, qui confient au seul ministre de l'agriculture un pouvoir de police spécia-

le en la matière ; qu'elle n'a pas d'ailleurs, pour le même motif, méconnu **l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales** donnant au maire de la commune le pouvoir d'intervenir, en cas de péril imminent, sur le fondement de son pouvoir de police générale ;

■ Considérant qu'aux termes du **4ème alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales** : " Le conseil municipal gère par ses délibérations les affaires de la commune. (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt général. " que la question relative à la culture des OGM, du fait de son impact éventuel sur la santé publique et l'environnement intéresse la commune de Le Thor, à vocation essentiellement agricole ; qu'ainsi la délibération du conseil municipal n'a pas porté sur un objet étranger à l'intérêt public local au sens des dispositions de L. 2121-19 du code précité ; que par suite, le conseil municipal de Le Thor a pu, sans excéder sa compétence, émettre le vœu litigieux (...)

TA de Nimes 21/11/08 n° 0802882

Elections

Identité, signature et sincérité du scrutin...



La seule circonstance que le président du bureau de vote n'ait pas invité certains électeurs qu'il connaissait à justifier leur identité ne peut être considérée comme susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin. Il en est de même d'erreurs matérielles de placement de signatures.

■ (...) Considérant, en deuxième lieu, que si, aux termes de **l'article R. 60 du code électoral** : " Les électeurs des communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, **un titre d'identité** ", la seule circonstance que le président du bureau de vote n'ait pas invité certains électeurs qu'il connaissait à justifier de leur identité ne peut être regardée, alors qu'il n'est pas allégué que certains d'entre eux auraient voté sous une fausse identité, comme susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;

■ Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du **troisième alinéa de l'article L.**

62-1 du code électoral : " Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement " ; que si le requérant soutient que, pour trois électeurs, les signatures apposées au premier tour différaient de celles apposées au second tour, il résulte de l'instruction que, comme l'avaient relevé les premiers juges, cette différence s'explique, pour l'un de ces électeurs, par l'utilisation successive de ses noms de jeune fille et d'épouse et, pour les deux autres, par **des erreurs purement matérielles de placement de signatures** commises par les électeurs dont le nom était situé sur la liste d'émargement immédiatement au-dessus ou en-dessous de celui des électeurs en cause (...)

CE 16/12/08 n°317666



Droit public

Démission ou licenciement d'un non titulaire. Calcul du délai de préavis...



La durée des services accomplis par l'agent à laquelle il convient de se référer, implique que les contrats antérieurs doivent également être pris en compte.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X, agent non titulaire de catégorie A du département des Alpes-Maritimes depuis le 1er juillet 1996, a informé les services de cette collectivité territoriale, par une lettre du 22 septembre 2000 reçue le 25, que, conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, il présentait sa démission ; que, par un arrêté du 29 septembre 2000, le président du conseil général a procédé à la radiation de l'intéressé des cadres du département à compter du 1er octobre 2000 ;

■ Considérant qu'aux termes de l'article 39 du décret susvisé du 15 février 1988 " L'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de huit jours au moins si l'intéressé a accompli moins de six mois de services, d'un mois au moins s'il a accompli des services d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux

ans, de deux mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à deux ans (...) " ; qu'en jugeant qu'il ne résultait pas de ces dispositions que, pour le calcul du délai de préavis fixé par cet article, devait être prise en compte la durée des contrats conclus antérieurement au contrat en cours, alors que le seul critère fixé par ces dispositions est relatif à la durée des services, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit (...)

■ Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 39 du décret du 15 février 1988 que l'agent non titulaire qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis minimal de deux mois s'il a accompli au moins deux ans de service ; que, par suite, la fin de ses fonctions et des rémunérations qui s'y attachent ne peut intervenir avant le terme de ce préavis, qui s'impose à lui, même s'il n'en a pas fait mention dans sa lettre de démission et sans qu'il ait à en demander le bénéfice (...)

CE 12/12/08 n° 296099

Droit public

Agents non titulaires de plus de 50 ans et CDI...



Les services effectifs que ces agents doivent avoir accomplis pour obtenir un contrat à durée indéterminée peuvent avoir été effectués auprès de plusieurs employeurs publics.

■ (...) Considérant, en second lieu, qu'aux termes du paragraphe II de l'article 15 de la loi [n° 2005-843] du 26 juillet 2005 susvisée: " Le contrat est, à la date de publication de la présente loi, transformé en contrat à durée indéterminée, si l'agent satisfait, le 1er juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours, aux conditions suivantes: 1° Etre âgé d'au moins cinquante ans; 2° Etre en fonction ou bénéficiaire d'un congé en application des dispositions du décret mentionné à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée; 3° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années; 4° Occuper un emploi en application des quatrième, cinquième ou sixième alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée dans une collectivité ou un établissement mentionné à l'article 2 de la même loi";

■ [Considérant] qu'il résulte de ces dispositions, qui ne visent pas les seuls services effectifs ininterrompus accomplis pour le compte de l'Etat, de la même collectivité territoriale, ou du même établissement public, qu'un agent non titulaire âgé de plus de cinquante ans, se trouvant en activité auprès de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de ces derniers, dans le cadre d'un contrat conclu en application des alinéas 4 à 6 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, et justifiant depuis huit ans d'un minimum de six ans de services publics effectifs, bénéficie de la transformation de plein droit de son engagement en contrat à durée indéterminée, quels qu'aient été ses employeurs publics et la nature desdits services (...)

TA de Limoges 26/06/08 n° 0600938



Personnel

Droits et obligations

Mise en cause publique d'un agent communal par le maire...



Le maire qui, en l'espèce, a mis nommément en cause un agent dans le bulletin municipal, a commis une faute de service de nature à engager la responsabilité de la commune.

■ (...) Considérant que, pour accueillir la demande indemnitaire présentée par M. X à cause de l'atteinte portée à sa réputation professionnelle, les premiers juges ont estimé que la déclaration du maire publiée dans le bulletin municipal de 2003 quant à l'entretien de la commune devait être regardée, en raison de ses termes, comme constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité à l'égard de son agent ; qu'à l'appui de son appel, la commune de Sossay fait valoir que cette déclaration est rédigée en termes neutres, qu'elle repose sur des données objectives et qu'elle procède d'une " quasi-obligation pour le maire de s'exprimer publiquement " au sujet de l'entretien de la commune qui avait fait l'objet de remarques défavorables sur 9 des coupons-réponses qu'elle soutient avoir reçus à la suite d'une demande exprimée dans un précédent bulletin municipal portant sur les conditions de vie dans la commune, dont " les problèmes de voirie " ;

■ [Considérant] qu'il résulte toutefois de l'examen de cette déclaration qu'elle met directement en cause le comportement et le travail de celui qui y est désigné comme " notre agent communal " et qui est aisément reconnaissable car seul chargé dans cette commune depuis 1996 des fonctions dont l'accomplissement est critiqué, et que les défaillances qui lui sont imputées sont présentées comme ne pouvant faire l'objet de rectification, ni de sanction ; que cette mise en cause directe et publique par le maire de la manière de servir d'un agent communal est constitutive d'une faute de service, à supposer même que ne soit pas exempte de critiques la façon dont cet agent accomplit ses missions, ce qu'il appartient au maire d'apprécier dans le cadre de son pouvoir hiérarchique ; qu'ainsi, la faute de service commise par le maire est de nature à engager la responsabilité de la commune de Sossay (...)

CAA de Bordeaux 11/07/08 n° 06BX00063



Finances

Marchés publics

Règlement de consultation. Prestations complémentaires facultatives...



Faute d'avoir précisément défini le type des prestations complémentaires envisagées, le pouvoir adjudicateur n'a pas prévu des modalités d'examen des offres garantissant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure.

■ (...) Considérant qu'en vertu du règlement de la consultation les candidats étaient autorisés à présenter des " services annexes " pris en compte à hauteur de 30% au titre du critère de la valeur technique des offres, critère lui-même assorti d'une pondération de 7/20 dans l'évaluation des offres ; que les prestations complémentaires ainsi demandées à titre facultatif ne faisaient l'objet d'aucune description précise, le règlement de la consultation se bornant à citer des exemples non-limitatifs de services annexes susceptibles d'être proposés, tels que des " distributeurs de plans ", des " fiches horaires " mais aussi la " mise à disposition de vélo "...

envisagées, lesquelles doivent nécessairement être en rapport direct avec l'objet du marché, la Communauté urbaine de D. et la Ville de D. n'ont pas, eu égard à l'insuffisante définition de la nature et de l'étendue de leurs besoins, et à la marge de choix discrétionnaire qu'elles s'étaient ainsi réservée, prévu des modalités d'examen des offres garantissant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure ; qu'ainsi, et alors même que le sous-critère " services annexes " n'occupait pas une place prépondérante, dans le jugement des offres, compte tenu du coefficient de pondération qui lui était affecté, la Communauté urbaine de D. et la Ville de D. ont manqué aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui leur incombaient(...)

■ [Considérant] que faute d'avoir précisément défini le type des prestations complémentaires

CE 15/12/08 n° 310380



Marchés publics

Vices cachés dans un marché de fournitures...



Une action en garantie des vices cachés peut être engagée devant le juge administratif dans un bref délai, en référence aux dispositions du code civil, contre le titulaire d'un marché public de fournitures. L'arrêt du Conseil d'Etat ci-dessous rappelle par ailleurs qu'en cas de résiliation du marché un compte de liquidation doit être arrêté par la personne responsable du marché et notifié à l'entreprise.

■ (...) Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 8.7 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, applicable au marché en cause : " Cas de résiliation du marché : / En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles " ; qu'aux termes de son article 30 : " Liquidation du marché résilié / 30.1. Le marché résilié est liquidé en tenant compte d'une part des prestations terminées et admises et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne responsable du marché accepte l'achèvement. / Le décompte de liquidation du marché qui contient éventuellement l'indemnité fixée à l'article 31 est arrêté par décision de la personne publique et notifié au titulaire (...) " ;

■ [Considérant] qu'il résulte de ces stipulations qu'en cas de résiliation du marché, il incombe à la personne responsable du marché d'arrêter le décompte de liquidation du marché et de le notifier à l'entreprise ; que, par suite, si en vertu de l'article 34 du même cahier : " Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à la personne responsable du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu ", c'est sans commettre d'erreur de droit, qu'après avoir constaté que le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy n'avait pas arrêté de décompte à la suite de la résiliation du marché le 4 février 1999, la cour a jugé que le délai de trente jours prévu par les

stipulations précitées n'était pas opposable à la réclamation préalable de la société BTR International en date du 6 mai 1999 tendant au paiement des sommes dues en règlement de la partie du marché exécuté, la seule résiliation du marché ne pouvant être regardée comme ayant fait naître le différend relatif au solde du marché objet de la réclamation de la société (...)

■ Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 1641 du code civil : " Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus " ; qu'aux termes de l'article 1648 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : " L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite (...) " ;

■ [Considérant] que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en faisant application des dispositions précitées sans les adapter au droit des marchés publics ; qu'elle n'a pas non plus entaché son arrêt d'erreur de droit ni insuffisamment motivé son arrêt en jugeant qu'en l'espèce le Centre Hospitalier de la Région d'Annecy n'avait pas invoqué la garantie des vices cachés dans un " bref délai " au sens de l'article 1648 précité, dès lors qu'elle ne l'a invoquée qu'en appel, soit plus de six ans après la découverte des vices en cause (...)

CE 24/11/08 n° 291539



Finances

Marchés publics

Modalités de dépôt des réponses aux appels d'offres...



Dans le silence des nouveaux textes, il demeure obligatoire d'utiliser le même support, papier ou électronique, pour la remise de la candidature et celle de l'offre. Il convient de rappeler cette obligation dans le dossier de consultation.

■ Le code des marchés publics, en son article 56, impose à l'administration d'utiliser des outils de dématérialisation dans le cadre des procédures formalisées de passation des marchés publics et accords-cadres. Ce dispositif a pour objectif de simplifier et de rendre plus accessibles les procédures de passation des marchés publics. Le code des marchés publics incite les administrations à la dématérialisation des éléments de consultation destinés aux opérateurs économiques et les oblige, a minima, à ne pas refuser la remise dématérialisée des candidatures et des offres.

■ L'interrogation porte sur le caractère contraignant ou non du parallélisme de support entre la réception de la candidature et celle de l'offre, l'une étant papier (ou sur support physique électronique) alors que l'autre serait électronique (dématérialisée). Le décret n° 2002-692 du 30 avril 2002, sous l'empire des codes de 2001 et 2004, prévoyait expressément le maintien du choix de support effectué initialement. Il a été abrogé par le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics. Le nouvel article 56 du code des marchés publics actuellement en vigueur maintient sensiblement le même dis-

positif, mais ne précise plus l'exigence du parallélisme entre le mode de remise de la candidature et celui de l'offre. L'arrêté du 28 août 2006, pris en l'application notamment de l'article 56, n'est pas plus précis sur ce point.

■ La suppression d'une telle mention ne saurait pourtant amener le pouvoir adjudicateur à considérer qu'il ne doit pas sanctionner la divergence de support. En effet, la lettre de l'article 56 du code des marchés publics comme celui de l'arrêté précité, notamment en son article 8, conduisent à reconduire l'obligation de la similitude de mode de remise de la candidature et de l'offre d'un opérateur économique. Les pouvoirs adjudicateurs sont, par suite, invités à apporter cette précision dans leur dossier de consultation. Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a fait part de l'ambiguïté de la rédaction en vigueur au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, qui a fait savoir que ses services ont engagé une réflexion sur ce sujet.

JO Sénat 29/01/09 QE n° 05426



Culture

Spectacles

L'Histoire du Tigre de Dario Fo...



Photo : blissen Akremi

Par la compagnie Plastilina, mise en scène de Valentin Duhamel.

■ " Un soldat de l'Armée Rouge, blessé à la jambe par les bandits de Tchang Kai-Chek lors de la longue marche à la révolution est abandonné par ses camarades devant l'Himalaya. Il fuit seul la tempête et se réfugie dans une grotte pour se retrouver nez à museau avec une tigresse mère de famille. Commence alors une cohabitation mouvementée..."

■ C'est pendant l'un de ses voyages en Chine que Dario Fo a entendu cette histoire. L'originalité de sa rencontre avec l'histoire du tigre réside dans la forme : le conte lui a été raconté par un conteur-jongleur ! La richesse du récit était mise en valeur par la gestuelle du jongleur, et par la dynamique impulsée par les instruments de jonglage. Dans cette pièce Dario Fo dénonce les injustices et la dogmatisation, le tout sur un fond de guerre et de révolution communiste. Une révolution qui se fait sans crier, dans un grand et merveilleux éclat de rire. A partir du symbole de ce tigre, est évoquée la résistance d'un peuple qui assiste à une bataille permanente pour le pouvoir.

■ L'adaptation de ce texte par la compagnie Plastilina plonge avec diligence le spectateur au cœur de l'histoire. Cette mise en abyme révèle la générosité avec laquelle le comédien Jacques Schuler entre dans la peau des personnages. Le rythme, la gestuelle restituent avec justesse l'atmosphère du récit et les traits de caractère des héros. Cette petite forme à la fois drôle tendre et intelligente de l'Histoire du Tigre de Dario Fo s'avère être une première création plutôt réussie !

Prix de la meilleure création arrageoise et coup de cœur du public lors de la 10e édition du festival international de théâtre universitaire d'Arras.

Mise en scène : Valentin Duhamel
Interprétation : Jacques Schuler
Durée du spectacle 55minutes
A partir de 6 ans

Renseignements :
Diffusion : Jean Bankofski 06 03 30 00 92
Cie.plastilina@hotmail.fr
<http://cie-plastilina.over-blog.com/>



Textes Officiels

■ FINANCES

■ Loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009

JO 05/02/09

■ Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux

JO 05/02/09

■ Circulaire relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive (art. 1585 D-I du code général des impôts) - Texte non paru au Journal officiel

Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement et des Transports 15/01/09

■ PATRIMOINE

■ Circulaire NOR/INT/D/09/00016/C : Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur 27/01/09

■ PERSONNEL

■ Décret n° 2009-129 du 6 février 2009 portant approbation de la convention type prévue à l'article 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

JO 08/02/09

■ SECURITE

■ Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance

JO 24/01/09

■ Les obligations des agents territoriaux en 10 questions

La gazette des communes n° 5 02/02/09 p. 70

■ Comment remplir un avis d'appel public à la concurrence (1/2)

Le Moniteur n° 5486 16/01/09 p.68

■ Comment remplir un avis d'appel public à la concurrence (2/2)

Le Moniteur n° 5487 23/01/09 p.82

■ Réforme des marchés publics : Le nouveau régime des procédures

Le Moniteur n° 5488 30/01/09 p.93

■ Pratiques durables : Achat de papier - S'assurer de la démarche environnementale des candidats

Le Mensuel de l'Acheteur public n° 2 p. 21

■ DSP : Face à la crise

La Lettre du cadre territorial n° 373 01/02/09 p. 36

■ Logements de fonction : Rappel à l'ordre

La Lettre du cadre territorial n° 373 01/02/09 p. 51

■ Evaluation de la nouvelle procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme

AJDA n° 2 26/01/09 p. 79

Presse

■ L'indemnisation des catastrophes naturelles

La gazette des communes n° 5 02/02/09 p. 57

■ Le maire et la gestion de la sécurité civile (50 questions)

Le Courrier des Maires n° 220 janvier 2009 p. III

Le site extranet de l'Agence technique départementale est un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.

Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes officiels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la presse spécialisée) : www.atd59.info ou www.atd59.fr (rubrique " extranet ")